



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-028-2024-10

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-10-03-00011 - Arrêté 2024-308 portant autorisation de transformation par requalification de 21 places "déficience auditive grave" en 21 places "handicap cognitif spécifique" du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Simone Delthil à Saint-Denis géré par l'établissement public médico-social autonome "Institut Le Val Mandé" (4 pages) Page 8

IDF-2024-09-25-00019 - Arrêté 2024-325 portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 40 places du SESSAD Rosa Parks et du passage en DITEP à Sevrans géré par l'association Entraide Union (4 pages) Page 13

IDF-2024-07-02-00021 - Arrêté portant programmation 2024-2028 des évaluations de la qualité des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (12 pages) Page 18

IDF-2024-07-02-00022 - Arrêté portant programmation 2024-2028 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (8 pages) Page 31

## Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

### d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2024-10-07-00008 - Arrêté modificatif n° 2024-770000420-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3922 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des **???**forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à **???**l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, **???**et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 GH DE REEDUC PEDIATRIQUE ELLEN POIDATZ (4 pages) Page 40

IDF-2024-10-07-00009 - Arrêté modificatif n° 2024-770020477-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3923 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des **???**forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à **???**l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, **???**et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 HOP FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY (4 pages) Page 45

IDF-2024-10-07-00010 - Arrêté modificatif n° 2024-770021145-A003  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3924 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 202 GRAND HÔPITAL DE L EST  
FRANCILIEN (6 pages)

Page 50

IDF-2024-10-07-00011 - Arrêté modificatif n° 2024-770023042-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3926 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 2024 LA RENAISSANCE  
SANITAIRE ANNEXE COULOMMIERS (3 pages)

Page 57

IDF-2024-10-07-00012 - Arrêté modificatif n° 2024-770027688-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-4021 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 2024 SSR LRS GHEF MEAUX (3  
pages)

Page 61

IDF-2024-10-07-00013 - Arrêté modificatif n° 2024-770150027-A003  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3929 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 2024 CLINIQUE FSEF  
NEUFMOUTIERS EN BRIE (5 pages)

Page 65

IDF-2024-10-07-00014 - Arrêté modificatif n° 2024-770150043-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3930 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 2024 BTP RESIDENCES  
MEDICO SOCIALES (4 pages)

Page 71

IDF-2024-10-07-00005 - Arrêté modificatif n° 2024-770510055-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3931 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des **???**forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à **???**l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie, **???**et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 2024 CENTRE DE POST CURE  
CHANTEMERLE (3 pages)

Page 76

IDF-2024-10-07-00006 - Arrêté modificatif n° 2024-770700011-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3932 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des **???**forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à **???**l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie, **???**et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 2024 CENTRE READAPTATION  
FONCT COUBERT (4 pages)

Page 80

IDF-2024-10-07-00007 - Arrêté modificatif n° 2024-770701225-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3933 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des **???**forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à **???**l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie, **???**et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 2024 CTRE REED. & READ.  
FONCT. LE BRASSET (3 pages)

Page 85

IDF-2024-10-07-00018 - Arrêté modificatif n° 2024-910140029-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3957 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des **???**forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à **???**l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie, **???**et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 2024 EPS BARTHELEMY  
DURAND (4 pages)

Page 89

IDF-2024-10-07-00019 - Arrêté modificatif n° 2024-910150010-A003  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3958 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des **???**forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à **???**l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie, **???**et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 2024 CENTRE HOSPITALIER F.H.  
MANHES (5 pages)

Page 94

IDF-2024-10-07-00020 - Arrêté modificatif n° 2024-910150028-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3959 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 2024 -CENTRE HOSPITALIER DE  
BLIGNY (4 pages)

Page 100

IDF-2024-10-07-00021 - Arrêté modificatif n° 2024-910150069-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3960 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 2024 HOP PRIVE GERIAT LES  
MAGNOLIAS (4 pages)

Page 105

IDF-2024-10-07-00015 - Arrêté modificatif n° 2024-910150077-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3961 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 2024 CTRE MED. PEDAGOGIQUE  
VARENNES-ARCY (4 pages)

Page 110

IDF-2024-10-07-00016 - Arrêté modificatif n° 2024-910150085-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3962 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 2024 HOSPITALIER LES  
CHEMINOTS (4 pages)

Page 115

IDF-2024-10-07-00017 - Arrêté modificatif n° 2024-910811322-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3963 portant fixation des dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints  
de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et  
de réadaptation au titre de l'année 2024 ETABLISSEMENT DE SANTE  
LA MARTINIERE (3 pages)

Page 120

## **Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires**

IDF-2023-10-12-00007 - Décision n° DVSS - QSpharMBlo - 2024/077 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur DIAVERUM MONTEREAU (3 pages) Page 124

IDF-2024-09-12-00095 - Décision n° DVSS - QSpharMBio - 2024/077 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur DIAVERUM MONTEREAU (3 pages) Page 128

## **Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations**

IDF-2024-10-10-00017 - Décision n° 2024/2632 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'hôpital privé de Marne Chantereine sur son site de l'Hôpital privé de Marne Chantereine situé 77 rue Curie 77177 Brou-sur-Chantereine. (5 pages) Page 132

IDF-2024-10-10-00020 - Décision n° 2024/2635 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SA Clinique de Tournan sur son site de la Clinique de Tournan situé 2 rue Jules Lefèbvre 77220 Tournan-en-Brie. (5 pages) Page 138

IDF-2024-10-10-00021 - Décision n° 2024/2636 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Grand hôpital de l'Est francilien sur son site du GHEF Marne-la-Vallée site Jossigny situé 2 cours de la Gondoire 77600 Jossigny. (7 pages) Page 144

IDF-2024-10-10-00019 - Décision n° 2024/2640 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le centre hospitalier Sud Seine-et-Marne sur son site du CH Sud Seine-et-Marne site Montereau situé 1 bis rue Victor Hugo, 77875 Montereau Fault Yonne. (5 pages) Page 152

IDF-2024-10-10-00018 - Décision n° 2024/2641 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le centre hospitalier Sud Seine-et-Marne sur son site du centre hospitalier Sud Seine-et-Marne Fontainebleau situé 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau. (5 pages) Page 158

IDF-2024-10-10-00014 - Décision n° 2024/2706 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier de Gonesse sur son site du CH général de Gonesse situé 2 boulevard du 19 mars 1962 95500 Gonesse. (8 pages) Page 164

IDF-2024-10-10-00016 - Décision n° 2024/2708 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency Simone Veil sur son site de l'Hôpital Simone Veil site d'Eaubonne situé 14 rue Saint-Prix 95600 Eaubonne. (7 pages) Page 173

IDF-2024-10-10-00015 - Décision n° 2024/2709 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SA Hôpital privé Nord Parisien sur son site de l'hôpital privé Nord Parisien situé 3 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 95200 Sarcelles. (6 pages)

Page 181

**Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt /  
Service des opérations comptables et budgétaires**

IDF-2024-10-11-00009 - Délibération n° 2024-22 portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Pôle Etudiant du PSPBB (1 page)

Page 188

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-03-00011

Arrêté 2024-308 portant autorisation de transformation par requalification de 21 places "déficience auditive grave" en 21 places "handicap cognitif spécifique" du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Simone Delthil à Saint-Denis géré par l'établissement public médico-social autonome "Institut Le Val Mandé"

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N°2024 – 308

**portant autorisation de transformation par requalification de 21 places « Déficience auditive grave » en 21 places « Handicap cognitif spécifique » du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Simone Delthil sis 70-74 rue Ambroise Croizat à Saint-Denis (93200),**

**géré par l'établissement public médico-social autonome « Institut Le Val Mandé »**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 1993 modifié par l'arrêté n° 93-03 du 27 septembre 1993 autorisant, à Saint-Denis (93200), la création des services suivants pour une capacité totale de 179 places pour enfants âgés de 3 à 20 ans :
  - service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAIS) - déficients visuels pour 81 places ;
  - service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) - déficients auditifs pour 98 places.
- VU** l'arrêté n° 04-5797 en date du 26 novembre 2004 portant transformation de 14 places du SSEFIS du Centre Simone Delthil en 14 places de service d'éducation spéciale et de soins

à domicile (SESSAD) pour jeunes présentant des troubles du langage et des apprentissages ;

**VU** l'arrêté n° 2020-78 en date du 18 mai 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 14 à 19 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Centre Simone Delthil sis à Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté n° 2020-83 en date du 19 mai 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 86 à 88 places du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) du Centre Simone DELTHIL sis à Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté n° 2022-92 en date du 28 juin 2022 portant approbation de cession des autorisations du SAAAIS, du SSEFIS et du SESSAD sis 70-74 rue Ambroise Croizat, à Saint-Denis (93 200) détenues par le Centre Simone Delthil au profit de l'Institut Le Val Mandé et autorisation de regroupement administratif et de globalisation des capacités d'accueil des trois services ;

**VU** la demande de modification des agréments du SESSAD « Simone Delthil » par l'Institut Le Val Mandé par courrier en date du 31 août 2023 visant à requalifier 21 places « Déficience auditive grave » en 21 places « Handicap cognitif spécifique – Troubles du langage » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de requalification de places du SESSAD visant à accompagner des enfants et adolescents présentant des troubles spécifiques du langage répond à un besoin d'accompagnement et de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à la transformation par requalification de 21 places « Déficience auditive grave » en 21 places « Handicap cognitif spécifique » du SESSAD Simone Delthil sis 70-74 rue Ambroise Croizat à Saint-Denis (93200), destinées à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'Institut Le Val Mandé, établissement public médico-social autonome, sis 7 rue Mongenot à Saint-Mandé (94160).

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du SESSAD Simone Delthil, est de 191 places destinées à l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicaps sensoriels ou présentant des troubles spécifiques du langage dont :

- 88 places destinées à l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes, déficients visuels, dont 5 places pour les enfants de 0 à 3 ans destinées au Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEF) ;
- 63 places destinées à l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes, déficients auditifs ;
- 40 places destinées à l'accueil d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes présentant un handicap cognitif spécifique dont des troubles spécifiques du langage.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 001 969 0

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [324] Déficience visuelle grave – 88 places  
[318] Déficience auditive grave – 63 places  
[207] Handicap cognitif spécifique – 40 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS de l'établissement public médico-social autonome: Institut Le Val Mandé : 940001019

Code statut : 19 – Etablissement social départemental

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le, 3 oct 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation,

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-25-00019

Arrêté 2024-325 portant autorisation  
d'extension de capacité de 30 à 40 places du  
SESSAD Rosa Parks et du passage en DITEP à  
Sevran géré par l'association Entraide Union

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N°2024 – 325

**portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 40 places du SESSAD Rosa Parks et du passage en DITEP sis 8/10 rue Henri Becquerel à Sevran 93270**

**géré par l'association Entraide Union**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°09-1277 du 11 mai 2009 portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis au 8/10 rue Henri Becquerel – 93270 Sevran, et de la création de 30 places destinées à accompagner des enfants et adolescents âgés de 10 à 18 ans présentant des troubles du comportement et de la conduite.
- VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROMS) d'Ile-de-France du 30 mai 2010 portant autorisation de création d'un internat de semaine à l'ITEP de Sevran ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2023 à 2027 signé le 7 février 2023 ;
- VU** la demande de l'association Entraide Union visant à une augmentation de capacité du SESSAD et du passage en DITEP ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de la Seine-Saint-Denis pour les jeunes présentant des troubles du comportement, domiciliés principalement sur le secteur de Noisy-le-Sec ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 188 010 euros au titre de l'extension du SESSAD Rosa Parks et du passage en DITEP .

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à l'extension de capacité de 10 places du SESSAD Rosa Parks et au passage en DITEP sis 8/10 rue Henri Becquerel à Sevran 93270, destinées à accueillir des jeunes de 8 à 18 ans présentant des troubles du comportement est accordée à l'association Entraide Union dont le siège social est situé 31 rue d'Alésia Paris 75 014.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 33% de la capacité de l'établissement.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de ce DITEP est portée à 40 places destinées à des jeunes présentant des troubles du comportement.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire 40 places  
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : 200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement 40 places

N° FINESS de l'établissement : 93 002 186 0

Code mode de fixation des tarifs : 34 + ARS/DG

N° FINESS du gestionnaire : 94 003 133 9

Code statut : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 sept 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-02-00021

Arrêté portant programmation 2024-2028 des  
évaluations de la qualité des Etablissements  
d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes (EHPAD) autorisés conjointement  
par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil  
Départemental de Seine-et-Marne

**ARRÊTÉ N° 2024 – 312**

**DGA SOLIDARITE/2024-32/DGAS/DA/SECQ/**

**Portant programmation 2024-2028 des évaluations de la qualité des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale portant obligation aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de procéder à une évaluation de la qualité des prestations délivrées ;

**VU** l'article 75 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui confie à la Haute Autorité de Santé la mission de faire évoluer le dispositif d'évaluation ;

**VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Denis ROBIN à compter du 29 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de l'autorité de tutelle en charge des autorisations de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

**SUR** la proposition de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé et la Direction de l'offre médico-sociale du Département de Seine-et-Marne ;

### **ARRÊTENT :**

#### **ARTICLE 1 :**

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne et sur le site de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

#### **ARTICLE 4 :**

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 2 juillet 2024

Le Directeur général de l'agence régionale de  
santé Ile-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Le Président du Conseil Départemental de  
Seine-et-Marne

**Signé**

Jean-François PARIGI

## **Annexe**

**Relative à la programmation du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) autorisés conjointement par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	2 <sup>ème</sup> trimestre	ASSOCIATION ESSAIM DU GATINAIS	770809036	SAINT JOSEPH	770802692
		ORPEA	750832701	RÉSIDENCE LE CHÂTEAU DE NODET	770001311
		ADEF RESIDENCES	94000408	LE TILLEUL ARGENTE	770003473
		SAS SOLEMNES	930025770	SOLEMNES CHATEAU DE LA GRANGE	770002228
		SARL LA RÉSIDENCE LE CHÂTEAU	770815298	RÉSIDENCE LE CHÂTEAU	770815306
		ADEF RESIDENCES	940004088	LA MAISON DU GRAND CHENE	770814689
	4 <sup>ème</sup> trimestre	FRANCE HORIZON	750806606	LES PATIOS DE L'YERRES	770019115
		BRIDGE SG HOLDING	750066037	MAISON FAMILIALE BACCARA	770001345
		SAS RÉSIDENCE LES DEUX MOULINS - BRIDGE	750060949	LA RÉSIDENCE DES DEUX MOULINS	770816601
		SAS BRIDGE RESIDENCE	750061723	RÉSIDENCE DU HAMEAU DE VILLERS	770811560
		SAS BRIDGE SG HOLDING	750066037	RÉSIDENCE FRANÇOIS VILLON	770017119
		SAS BRIDGE SG HOLDING	750066037	LES 7 MOULINS	770003341
		SAS BRIDGE SG HOLDING	750066037	RESIDENCE LE CHATEAU DE SALINS	770815306
		FRANCE HORIZON	750806606	LE PARC FLEURI	770003382

		DOMUS VI	770016442	LES JARDINS DE MEDICIS PROVINS	770016459
		LE NOBLAGE LNA SANTE	440048643	LES BERGES DU DANUBE	770017291
		LE NOBLAGE LNASANTE	440048643	LA MEULIÈRE DE LA MARNE	770019396
		SAS COUILLY	750059776	LES AIRELLES	770001469
		MUTUELLE NAT ARTISTE TAYLOR	750812158	DES ARTISTES	770420040
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	PARC AUX VHENES KORIAN	770015774
		SARL PRO SANTE LIZY	770000057	RESIDENCE DU MOULIN	770001287
		ASSOCIATION COALLIA	750825846	RESIDENCE LA GARENNE	770015360
		LE CLOS CLEMENT 77	250018116	LE BOIS CLEMENT	770015782
		KORIAN AU FIL DU TEMPS	250018462	AU FIL DU TEMPS KORIAN	770015071
		ASSOCIATION LES RESIDENCES ST BENOIT	140002809	EHPAD LES GLYCINES	770003390
		SAS COLISEE FRANCE	330050899	LA RESIDENCE DIANE	770003424
		DOMUS VI SAS SEINE PORT	770015550	RESIDENCE VILLA LOUISE	770000081
		MAISON RETRAITE ST SEVERIN	770000529	DE SAINT SEVERIN	770700938
		ETAB MEDICO- SOCIAL PUBLIC	770000537	LA CHOCOLATIERE	770700961
		MAISON DE RETRAITE SAINT AILE	770000552	SANT AILE	770700987
		MAISON DE RETRAITE	770000560	LES JARDINS DE CHAGOT	770701001

		MAISON DE RETRAITE	770000578	LE FIL D'ARGENT	770701019
		ETB SOCIAL COMMUNAL DE RETRAITE	770000602	DE CRECY	770701050
		MAISON DE RETRAITE LES TAMARIS	770000610	LES TAMARIS	770701068
		MAISON DE RETRAITE AU COIN DU FEU	770000628	AU COIN DU FEU	770701076
		RÉSIDENCE DONNEMARIE DONTILLY	770000636	LE CLOS FLEURI	770701084
		MAISON DE RETRAITE	770000644	CHÂTEAU DE CHALLEAU	770701092
		MAISON DE RETRAITE LES PATIOS	770000651	LES PATIOS	770701100
		M.R RÉSIDENCE DES ORMES	770000669	LES JARDINS DE LA VOULZIE	770701118
		ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	570010173	CHÂTEAU DU POITOU	770790095
		CENTRE HOSPITALIER LÉON BINET PROVINS	770110070	ROSA GALLICA DU CH DE PROVINS	770790632
		GRPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770110054	CH DE BRIE COMTE ROBERT	770790640
		MAISON DE RETRAITE LE MARAIS	770000727	LE MARAIS	770790749
		SAS JALLEMAIN	770008738	RÉSIDENCE DOMAINE JALLEMAIN	770802031

		ASS.POUR LA CRÉATION D'EQ.PILOTES	770790277	ACEP	770802072
		ASSOCIATION FRANCE HORIZON	750806606	DES BRULLYS	770802619
		FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	750721235	LE MANOIR DE CHELLES	770802635
		ASSOCIATION EBORIAN	770810430	ABBAYE NOTRE DAME	770802643
		SAS RÉSIDENCE DU CHÂTEAU DE LOUCHE	770016681	LE CHÂTEAU DE LOUCHE	770802650
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	RÉSIDENCE MALKA	770802668
		SERVICE RELIGIEUSES AGÉES DE L'ABBAYE	770810448	ABBAYE NOTRE DAME	770802684
		ASSOCIATION FRANÇAISE D'ENTRAIDE	750814972	LA GARENNE	770802718
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	LA HOUSSAIE	770802775
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	RESIDENCE LES CHAMPS	770016848
		ASSOCIATION ISATIS	940017304	LA FORESTIÈRE	770803377
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	KORIAN SAINTE GENEVIEVE	770803419
		ASS GESTION ŒUVRES SOCIALES	770810422	LE CHÂTEAU DES CÈDRES	770803427
		ASS GESTION ŒUVRES SOCIALES	770810422	MAISON DE RETRAITE DE MALNOUE	770803443
		SAS DOUCE FRANCE SANTE	920018918	LE CHÂTEAU DE VILLENARD	770803450

	SARL LES JARDINS DE BUSSY	770000875	LES JARDINS DE BUSSY	770803492
	FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	750721235	LE CHATEAU DE FONTENELLE	770803591
	SA AGE PARTENAIRES	770000917	LE CERCLE DES AINES	770803682
	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	770021145	CENTRE HOSPITALIER DE JOUARRE	770803716
	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	770021152	DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	770808632
	SAS AUBERGERIE DU 3EME AGE	770814051	RÉSIDENCE KORIAN LES ROSES	770808673
	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	570010173	RÉSIDENCE DE L AUBETIN	770810406
	SAS REPOTEL	910000777	REPOTEL SAVIGNY	770811222
	ETB COMM MAISON DE RETRAITE PUB.	770001238	ARTHUR VERNES	770811313
	SA MAISON DE RETRAITE COUBERT	770000982	MELOD HIER	770811545
	EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL	770130078	DE TOURNAN EN BRIE	770811784
	ASSOCIATION LA PETITE MAISON G DRAMARD	770813731	RÉSIDENCE LA PETITE MAISON	770813749
	SCIC LES SINOPLIES	690033899	LA TABLE RONDE	770813905
	SARL RÉSIDENCE AVON	770023281	LES JARDINS DE SEDNA	770813939
	SARL RÉSIDENCE ST THIBAUT DES VIGNES	920031549	RÉSIDENCE ST THIBAUT DES VIGNES	770813947
	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	RÉSIDENCE KLARENE	770814044

		SCIC LES SINOPLIES	690033899	L'ORÉE DU BOIS	770814093
		ASS GESTION ŒUVRES SOCIALES	770810422	RÉSIDENCE DU CHÂTEAU	770814655
		S.A. LES JARDINS DU LOING	770001063	LES JARDINS DU LOING	770814671
		SARL IFC	130037732	LES OPALINES	770814754
		LNA RETRAITE	440049252	RÉSIDENCE HARMONIE	770814804
		SARL LE VILLAGE DE BOISSISE LE ROI	920032497	LE VILLAGE	770814846
		SAS URBANIA	770001097	RÉSIDENCE DE L'ÉTANG	770814861
		SNC RÉSIDENCE DE L'ERMITAGE	770011328	RÉSIDENCE DE L'ERMITAGE	770814895
		SAS MAISONCELLES EN BRIE/ DOMUSVI	770009769	RÉSIDENCE DE CHANTEMERLE	770814994
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	KORIAN CHAINTREAUVILLE	770815140
		SAS REPOTEL	910000777	RÉSIDENCE REPOTEL	770815223
		SAS BOMBON DOMUS VI	770815264	LE CHÂTEAU DE MONTJAY	770815272
		SAS LA DÉTENTE	770815819	KORIAN LA DÉTENTE	770815827
		SAS RÉSIDENCE LES FLORALIES/ DOMUSVI	770009108	LES FLORALIES	770815876
		SARL LE DOMAINE DES CHÊNES ROUGES	770001196	RÉSIDENCE LES CHÊNES ROUGES	770815884
		MAISON DE RETRAITE	770014637	PIERRE COMBY	770130060
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		ASSOCIATION PAMI	770016624	LE GRAND PAVOIS	770016632

2025	1er trimestre					
	2 <sup>ème</sup> trimestre	FONDATION DE ROTHSCHILD	750710428	LA GUETTE	770802726	
		SAS QUIÉTUDE CHARTRETTES	770016533	RÉSIDENCE LES TOURNESOLS	770803476	
		SAS QUIÉTUDE CHARTRETTES	770016533	QUIÉTUDE	770814952	
		SAS VILLA BAUCIS	770000891	VILLA BAUCIS FONTAINEBLEAU	770803534	
		EHPAD MATHURIN FOUQUET	770000545	MATHURIN FOUQUET	770700979	
	3 <sup>ème</sup> trimestre	LES BÉGONIAS	250018686	KORIAN LA MAGDELEINE	770003069	
		FONDATION DIACONESSES DE REUILLY	780020715	LES ACACIAS	770003408	
		POLE SANTE ORGEMONT	440056455	ORGEMONT	770300101	
		GRPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770110054	CH MELUN	770808806	
	4 <sup>ème</sup> trimestre	SAS SOPRAVIA/KORIAN	750070732	LA FERME DU MARAIS	770015196	
	Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	2026	1 <sup>er</sup> trimestre	ASSOCIATION LES BRUYERES	770001154	RÉSIDENCE LUCIE ET EDGAR FAURE	770004109
ASSOCIATION LES BRUYERES			770001154	RÉSIDENCE LES BRUYERES	770815009	
ASSOCIATION LES BRUYERES			770001154	RÉSIDENCE LBA - LA CARAVELLE	770815579	

		ASSOCIATION LES BRUYERES	770001154	RÉSIDENCE L'AUBETINE	770015741
		BTP RÉSIDENCES MÉDICO-SOCIALES	750034589	LA RÉSIDENCE DU PARC	770700144
	2 <sup>ème</sup> trimestre	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	RÉSIDENCE ONDINE	770015188
		ADEF RÉSIDENCES 3A	770808954	SOURCE NADON	770002939
		CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	770021152	DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	770808632
		CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	770021152	DU PAYS DE NEMOURS	770020642
	3 <sup>ème</sup> trimestre	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	770021152	CANTON DE NEMOURS	770707586
		CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	770021152	PAYS DE MONTEREAU	770809218
		LA VIE ACTIVE	620110650	EDME PORTA	770016939
	4 <sup>ème</sup> trimestre	SAS CHÂTEAU DU PLESSIS PICARD	910020288	CHÂTEAU DU PLESSIS PICARD	770803468
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 <sup>er</sup> semestre	DOMUS VI	770017515	LES JARDINS DE MEDICIS FONTENAY TRESIGNY	770017523
		DOMUS VI	750014839	LES TOURTERELLES - ESBLV	770017804
		ACIS-FRANCE	590035762	MAISON DES AUGUSTINES	770803575
	2 <sup>ème</sup> semestre	FRANCE HORIZON	750806606	RESIDENCE DE LA MARNE	770022879

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-02-00022

Arrêté portant programmation 2024-2028 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne

**ARRÊTÉ N° 2024 – 313**

**DGA SOLIDARITE/2024-33/DGAS/DA/SECQ/**

**Portant programmation 2024-2028 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale portant obligation aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de procéder à une évaluation de la qualité des prestations délivrées ;

**VU** l'article 75 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé qui confie à la Haute Autorité de Santé la mission de faire évoluer le dispositif d'évaluation ;

**VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de l'autorité de tutelle en charge des autorisations de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

**SUR** la proposition de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de l'autonomie du Département de Seine-et-Marne ;

#### **ARRÊTENT :**

#### **ARTICLE 1 :**

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne et sur le site de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

#### **ARTICLE 4 :**

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Département de Seine-et-Marne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 2 juillet 2024

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Ile-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Le Président du Conseil départemental de  
Seine-et-Marne

**Signé**

Jean-François PARIGI

## **Annexe**

**Relative à la programmation du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 <sup>ème</sup> trimestre	CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334	SAMSAH LE TREMLIN	770017127
		ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL	770016236	SAMSAH DU GRAND MORIN	770016921
		ASSOCIATION LES AMIS DE GERMENOY	770810570	EAM LES PRES NEUFS	770020022
		ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	570010173	L'ORANGERIE	770016798
	3 <sup>ème</sup> trimestre	COALLIA	750825846	MASEP	770018158
4 <sup>ème</sup> trimestre	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	FOYER DE VILLEMER	770017341	
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	1 <sup>er</sup> trimestre	ASSOCIATION CLEAH	770815736	EAM VILLEBOUVET	770815744
	2 <sup>ème</sup> trimestre	MUTUALITÉ FONCT PUBLIQUE ACTION SANTE	750720476	SAMSAH LA GABRIELLE	770010189
		FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	FAM RESIDENCE IDALION	770018042
		ASSAD RM	770010239	SAMSAH DE MELUN	770010288
	3 <sup>ème</sup> trimestre	ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU	770016236	RÉSIDENCE LE CHEMIN	770019339

2024	4 <sup>ème</sup> trimestre	DOMAINE EMMANUEL			
		GROUPE SOS SOLIDARITES	750015968	FAM ESPACE SESAME	770018729
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	CAMSP APF DE VILLENNOY	770016392
		ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL	770016236	RESIDENCE DES LILAS	770021392
		ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL	770016236	RESIDENCE SIMEON	770006518
		ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL	770016236	RESIDENCE DU CHENE	770015386
		ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL	770016236	L'EPICEA	770803740
2024	4 <sup>ème</sup> trimestre	FONDATION ELLEN POIDATZ	770700029	L'ABRI	770815207
		GRPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770110054	LE CHAT PERCHE	770802122
		FONDATION OVE	690793435	PASSERAILE	770005668
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 <sup>er</sup> trimestre	ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU	770016236	SAMSAH DE L'YERRES	770016673

	3 <sup>ème</sup> trimestre	DOMAINE EMMANUEL			
		GROUPE HOSPITALIER DE L'EST FRANCILIEN	770110054	POLE FEMME ENFANT CAMSP DE COUPVRAY	770016186
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	FAM PIERRE FLOUCAULT	770800167
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 <sup>er</sup> trimestre	ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL	770016236	RÉSIDENCE LES SERVINS	770003168
	2 <sup>ème</sup> trimestre	AGCPRH	770815629	POMPONNE	770016590
	3 <sup>ème</sup> trimestre	APF FRANCE HANDICAP	750719239	SAMSAH BRIE COMTE ROBERT	770005379
		EPMS DE L'OURCQ	770000412	L'EPMS DE L'OURCQ	770022374
	4 <sup>ème</sup> trimestre	MUTUALITÉ FONCT PUBLIQUE ACTION SANTE	750720476	CAJ LA GABRIELLE	770019123
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	RÉSIDENCE SÉNART	770009918
		MUTUALITÉ FONCT PUBLIQUE ACTION SANTE	750720476	LA GABRIELLE	770018067
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	2 <sup>ème</sup> trimestre	ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU	770016236	AU FIL DE L'OURCQ	770020196

		DOMAINE EMMANUEL			
	3 <sup>ème</sup> trimestre	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	SAMSAH SUD SEINE ET MARNE	770007748
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 <sup>er</sup> semestre	ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL	770016236	RESIDENCE DES ROSEAUX	770016731
		ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL	770016236	DOMAINE SAINT JEAN	770017358
		ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE	750720245	SAMSAH REMORA	770008019
	2 <sup>ème</sup> semestre	FONDATION ELLEN POIDATZ	770700029	CAMSP LE PETIT D'HOM	770017069
		ASSOCIATION LES AMIS DE GERMENOY	770810570	SAMSAH DE MELUN SENART	770017416

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00008

Arrêté modificatif n° 2024-770000420-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3922 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 GH DE REEDUC PEDIATRIQUE ELLEN  
POIDATZ

Arrêté modificatif n° 2024-770000420-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3922 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Bénéficiaire :

GH DE REEDUCATION PEDIATRIQUE  
ELLEN POIDATZ  
1 R ELLEN POIDATZ  
77407 SAINT FARGEAU PONTIERRY  
FINESS ET - 770000420  
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des

activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2024-770000420-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 4 049 177.00 euros ;
  - o Dont dotation populationnelle : 0.00 euros ;
  - o Dont dotation pédiatrique : 4 049 177.00 euros ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 0.00 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 642 054.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 103 329.00 euros et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 99 341.00 euros ;
  - o Aide à la contractualisation : 3 988.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.

162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 70 575.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de 4 865 135.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 4 049 177.00 euros, soit un douzième correspondant à 337 431.42 euros.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 642 054.00 euros, soit un douzième correspondant à 53 504.50 euros.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : 103 329.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 610.75 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 70 575.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 881.25 euros.

Soit un total de 405 427.92 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

4 / 4

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00009

Arrêté modificatif n° 2024-770020477-A003  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3923 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 HOP FORCILLES - FONDATION COGNACQ  
JAY

Arrêté modificatif n° 2024-770020477-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3923 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France

Bénéficiaire :

HOP FORCILLES - FONDATION COGNACQ  
JAY  
LD FORCILLES  
77180 FEROLLES ATTILLY  
FINESS ET - 770020477  
Code interne - 021928

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2024-770020477-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 407 103.00 euros au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 50 329.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 356 774.00 euros ;
- Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 11 740 807.00 euros ;
  - o Dont dotation populationnelle : 10 743 914.00 euros ;
  - o Dont dotation pédiatrique : 0.00 euros ;

- o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 996 893.00 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 284 406.00 euros et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 279 752.00 euros ;
  - o Aide à la contractualisation : 4 654.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 258 457.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 83 677.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de 12 774 450.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : 313 510.00 euros, soit un douzième correspondant à 26 125.83 euros.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 11 740 807.00 euros, soit un douzième correspondant à 978 400.58 euros.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : 284 406.00 euros, soit un douzième correspondant à 23 700.50 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 258 457.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 538.08 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 83 677.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 973.08 euros.

Soit un total de 1 056 738.07 euros.

#### Article 3 :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00010

Arrêté modificatif n° 2024-770021145-A003  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3924 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
202 GRAND HÔPITAL DE L EST FRANCILIEN

Arrêté modificatif n° 2024-770021145-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3924 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France

Bénéficiaire :

GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN  
6 R SAINT FIACRE  
77284 MEAUX  
FINESS EJ - 770021145  
Code interne - 022431

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-5-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2024-770021145-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

**ARRETE**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Article 1<sup>er</sup> :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 341 294.00 euros au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 406 897.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 18 934 397.00 euros ;

• Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : 25 749 642.00 euros ;
- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Unités de soins longue durée : 4 509 036.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-5-2 et à l'article L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 582 696.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-5-1 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : 208 124.00 euros ;
- Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 1 795 896.00 euros ;

- o Dont dotation populationnelle : 2 836 136.00 euros ;
- o Dont dotation pédiatrique : 0.00 euros ;
- o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -1 040 240.00 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 10 992.00 euros et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
  - o Aide à la contractualisation : 10 992.00 euros ;
- Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale
  - Dotation populationnelle PSY : 59 332 724.00 euros ;
  - Dotation activités spécifiques PSY : 1 774 785.00 euros ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 4 023 811.00 euros ;
- Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : 142 883.00 euros ;
- Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : 10 572 874.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 1 325 283.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 44 388.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.
- 711 973.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de 138 126 401.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : 22 890 393.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 907 532.75 euros.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 25 749 642.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 145 803.50 euros.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 4 509 036.00 euros, soit un douzième correspondant à 375 753.00 euros.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 582 696.00 euros, soit un douzième correspondant à 48 558.00 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 208 124.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 343.67 euros.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 1 795 896.00 euros, soit un douzième correspondant à 149 658.00 euros.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : 10 992.00 euros, soit un douzième correspondant à 916.00 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 59 332 724.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 944 393.67 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 1 774 785.00 euros, soit un douzième correspondant à 147 898.75 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 4 023 811.00 euros, soit un douzième correspondant à 335 317.58 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 10 572 874.00 euros, soit un douzième correspondant à 881 072.83 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 142 883.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 906.92 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 1 325 283.00 euros, soit un douzième correspondant à 110 440.25 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 44 388.00 euros, soit un douzième

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

correspondant à 3 699.00 euros.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 711 973.00 euros, soit un douzième correspondant à 59 331.08 euros.

Soit un total de 11 139 625.00 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00011

Arrêté modificatif n° 2024-770023042-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3926 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 LA RENAISSANCE SANITAIRE ANNEXE  
COULOMMIERS

Arrêté modificatif n° 2024-770023042-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3926 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Bénéficiaire :

LA RENAISSANCE SANITAIRE ANNEXE  
COULOMMIERS  
28 AV VICTOR HUGO/4 R G. PERI  
77131 COULOMMIERS  
FINESS ET - 770023042  
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des

activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2024-770023042-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 1 796 403.00 euros ;
  - o Dont dotation populationnelle : 1 162 205.00 euros ;
  - o Dont dotation pédiatrique : 0.00 euros ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 634 198.00 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 976 958.00 euros et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 976 958.00 euros ;
  - o Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 5 329.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de 2 778 690.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 1 796 403.00 euros, soit un douzième correspondant à 149 700.25 euros.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : 976 958.00 euros, soit un douzième correspondant à 81 413.17 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 5 329.00 euros, soit un douzième correspondant à 444.08 euros.

Soit un total de 231 557.50 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00012

Arrêté modificatif n° 2024-770027688-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-4021 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 SSR LRS GHEF MEAUX

Arrêté modificatif n° 2024-770027688-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-4021 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France

Bénéficiaire :

SSR LRS GHEF MEAUX  
2 R SAINT FIACRE  
77284 MEAUX  
FINESS ET - 770027688  
Code interne - 070476

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2024-770027688-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 227 925.00 euros ;
  - o Dont dotation populationnelle : 440 482.00 euros ;
  - o Dont dotation pédiatrique : 0.00 euros ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -212 557.00 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 0.00 euros et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
  - o Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 9 636.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de 237 561.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 227 925.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 993.75 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 9 636.00 euros, soit un douzième correspondant à 803.00 euros.

Soit un total de 19 796.75 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00013

Arrêté modificatif n° 2024-770150027-A003  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3929 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 CLINIQUE FSEF NEUFMOUTIERS EN BRIE

Arrêté modificatif n° 2024-770150027-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3929 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE FSEF NEUFMOUTIERS EN BRIE  
19 R DU DOCTEUR LARDANCHET  
77336 NEUFMOUTIERS EN BRIE  
FINESS ET - 770150027  
Code interne - 021929

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2024-770150027-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3425 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Unités de soins longue durée : 1 414 047.00 euros ;
- Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 8 344 443.00 euros ;

- o Dont dotation populationnelle : 1 387 053.00 euros ;
- o Dont dotation pédiatrique : 6 096 433.00 euros ;
- o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 860 957.00 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 180 655.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 162 499.00 euros et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 99 341.00 euros ;
  - o Aide à la contractualisation : 63 158.00 euros ;
- Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale
  - Dotation populationnelle PSY : 8 380 886.00 euros ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 535 817.00 euros ;
  - Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : 19 340.00 euros ;
- Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : 1 576 179.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 72 399.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.
- 97 664.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de 20 783 929.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 1 414 047.00 euros, soit un douzième correspondant à 117 837.25 euros.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 8 344 443.00 euros, soit un douzième correspondant à 695 370.25 euros.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 180 655.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 054.58 euros.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : 162 499.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 541.58 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 8 380 886.00 euros, soit un douzième correspondant à 698 407.17 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 327 355.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 279.58 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 1 576 179.00 euros, soit un douzième correspondant à 131 348.25 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 19 340.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 611.67 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 72 399.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 033.25 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 97 664.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 138.67 euros.

Soit un total de 1 714 622.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00014

Arrêté modificatif n° 2024-770150043-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3930 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES

Arrêté modificatif n° 2024-770150043-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3930 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Bénéficiaire :

BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES  
24 R DES BERCHERES  
77373 PONTAULT COMBAULT  
FINESS ET - 770150043  
Code interne - 021930

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'

arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2024-770150043-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 2 580 879.00 euros ;
  - o Dont dotation populationnelle : 2 985 801.00 euros ;
  - o Dont dotation pédiatrique : 0.00 euros ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -404 922.00 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 167 520.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 169 934.00 euros  
et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 169 934.00 euros ;
  - o Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 49 030.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de 2 967 363.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 2 580 879.00 euros, soit un douzième correspondant à 215 073.25 euros.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 167 520.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 960.00 euros.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : 169 934.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 161.17 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 49 030.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 085.83 euros.

Soit un total de 247 280.25 euros.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

4 / 4

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00005

Arrêté modificatif n° 2024-770510055-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3931 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 CENTRE DE POST CURE CHANTEMERLE

Arrêté modificatif n° 2024-770510055-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3931 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CENTRE DE POST CURE CHANTEMERLE  
ZAC DE VILLEBOUVET  
77445 SAVIGNY LE TEMPLE  
FINESS ET - 770510055  
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2024-770510055-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

- Dotation populationnelle PSY : 2 840 148.00 euros ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 6 575.00 euros ;
- Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

• Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : 7 197.00 euros ;

- Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : 1 184 671.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 53 055.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de 4 091 646.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

montant fixé pour 2024 : 2 840 148.00 euros, soit un douzième correspondant à 236 679.00 euros.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 6 575.00 euros, soit un douzième correspondant à 547.92 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 1 184 671.00 euros, soit un douzième correspondant à 98 722.58 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 7 197.00 euros, soit un douzième correspondant à 599.75 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 53 055.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 421.25 euros.

Soit un total de 340 970.50 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00006

Arrêté modificatif n° 2024-770700011-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3932 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT

Arrêté modificatif n° 2024-770700011-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3932 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT  
RTE DE LIVERDY  
77127 COUBERT  
FINESS ET - 770700011  
Code interne - 021119

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2024-770700011-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 121 215.00 euros au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 121 215.00 euros ;
- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Unités de soins longue durée : 1 390 615.00 euros ;
- Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 41 038 399.00 euros ;
  - o Dont dotation populationnelle : 31 473 610.00 euros ;
  - o Dont dotation pédiatrique : 4 844 417.00 euros ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 4 720 372.00 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 655 513.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 3 845 266.00 euros et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 3 843 266.00 euros ;
  - o Aide à la contractualisation : 2 000.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 36 518.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 530 157.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de 47 617 683.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : 121 215.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 101.25 euros.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 1 390 615.00 euros, soit un douzième correspondant à 115 884.58 euros.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 41 038 399.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 419 866.58 euros.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 655 513.00 euros, soit un douzième correspondant à 54 626.08 euros.

- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : 3 845 266.00 euros, soit un douzième correspondant à 320 438.83 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 36 518.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 043.17 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 530 157.00 euros, soit un douzième correspondant à 44 179.75 euros.

Soit un total de 3 968 140.24 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00007

Arrêté modificatif n° 2024-770701225-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3933 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 CTRE REED. & READ. FONCT. LE BRASSET

Arrêté modificatif n° 2024-770701225-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3933 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CTRE REED. & READ. FONCT. LE BRASSET  
14 R LOUIS BRAILLE  
77284 MEAUX  
FINESS ET - 770701225  
Code interne - 021939

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2024-770701225-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

• Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 2 796 596.00 euros ;
  - o Dont dotation populationnelle : 743 460.00 euros ;
  - o Dont dotation pédiatrique : 1 990 720.00 euros ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 62 416.00 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 121 092.00 euros  
et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 121 092.00 euros ;
  - o Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Soit un total de 2 917 688.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 2 796 596.00 euros, soit un douzième correspondant à 233 049.67 euros.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : 121 092.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 091.00 euros.

Soit un total de 243 140.67 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00018

Arrêté modificatif n° 2024-910140029-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3957 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 EPS BARTHELEMY DURAND

Arrêté modificatif n° 2024-910140029-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3957 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Bénéficiaire :

EPS BARTHELEMY DURAND  
AV DU 8 MAI 1945  
91223 ETAMPES  
FINESS EJ - 910140029  
Code interne - 022093

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2024-910140029-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 379 042.00 euros au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 252.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 376 790.00 euros ;
- Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale
  - Dotation populationnelle PSY : 91 288 893.00 euros ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 3 015 047.00 euros ;
- Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : 134 740.00 euros ;
- Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : 12 202 418.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 4 799.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 1 463 922.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de 109 488 861.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : 34 875.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 906.25 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 91 288 893.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 607 407.75 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 3 015 047.00 euros, soit un douzième correspondant à 251 253.92 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 12 202 418.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 016 868.17 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 134 740.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 228.33 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 4 799.00 euros, soit un douzième correspondant à 399.92 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 1 463 922.00 euros, soit un douzième correspondant à 121 993.50 euros.

Soit un total de 9 012 057.84 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00019

Arrêté modificatif n° 2024-910150010-A003  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3958 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES

Arrêté modificatif n° 2024-910150010-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3958 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES  
8 R ROGER CLAVIER  
91235 FLEURY MEROGIS  
FINESS ET - 910150010  
Code interne - 021968

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-5-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2024-910150010-A002 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 192.00 euros au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 17 192.00 euros ;
- Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-5-1 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : 13 643.00 euros ;
- Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 1 052 202.00 euros ;
  - o Dont dotation populationnelle : 1 540 502.00 euros ;
  - o Dont dotation pédiatrique : 0.00 euros ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -488 300.00 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 455 125.00 euros et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 455 125.00 euros ;
  - o Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

- Dotation populationnelle PSY : 2 484 557.00 euros ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 5 332.00 euros ;
- Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : 5 234.00 euros ;
- Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : 472 237.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 35 752.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 16 409.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.
- 34 309.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de 4 591 992.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : 17 192.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 432.67 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 13 643.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 136.92 euros.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 1 052 202.00 euros, soit un douzième correspondant à 87 683.50 euros.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : 455 125.00 euros, soit un douzième correspondant à 37 927.08 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 2 484 557.00 euros, soit un douzième correspondant à 207 046.42 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 5 332.00 euros, soit un douzième correspondant à 444.33 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 472 237.00 euros, soit un douzième correspondant à 39 353.08 euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 5 234.00 euros, soit un douzième correspondant à 436.17 euros.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 35 752.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 979.33 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 16 409.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 367.42 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 34 309.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 859.08 euros.

Soit un total de 382 666.00 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00020

Arrêté modificatif n° 2024-910150028-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3959 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 -CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY

Arrêté modificatif n° 2024-910150028-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3959 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY  
RTE DE BLIGNY  
91111 BRIIS SOUS FORGES  
FINESS ET - 910150028  
Code interne - 021717

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2024-910150028-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 573 855.00 euros au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 95 885.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 477 970.00 euros ;
- Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 11 876 212.00 euros ;
  - o Dont dotation populationnelle : 10 056 623.00 euros ;
  - o Dont dotation pédiatrique : 0.00 euros ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

forfaitaire :

1 819 589.00 euros ;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 1 407 364.00 euros et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 607 364.00 euros ;
  - o Aide à la contractualisation : 800 000.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 185 929.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 180 857.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de 14 224 217.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : 573 855.00 euros, soit un douzième correspondant à 47 821.25 euros.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 11 876 212.00 euros, soit un douzième correspondant à 989 684.33 euros.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : 1 407 364.00 euros, soit un douzième correspondant à 117 280.33 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 185 929.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 494.08 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 180 857.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 071.42 euros.

Soit un total de 1 185 351.41 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00021

Arrêté modificatif n° 2024-910150069-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3960 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS

Arrêté modificatif n° 2024-910150069-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3960 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Bénéficiaire :

HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS  
77 R DU PERRYAY  
91044 BALLAINVILLIERS  
FINESS ET - 910150069  
Code interne - 021513

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2024-910150069-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 520 249.00 euros au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 520 249.00 euros ;
- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Unités de soins longue durée : 2 591 871.00 euros ;
- Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 3 421 882.00 euros ;
  - o Dont dotation populationnelle : 4 296 524.00 euros ;
  - o Dont dotation pédiatrique : 0.00 euros ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -874 642.00 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 247 206.00 euros et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 229 321.00 euros ;
  - o Aide à la contractualisation : 17 885.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 120 382.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 96 220.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de 6 997 810.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : 520 249.00 euros, soit un douzième correspondant à 43 354.08 euros.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 2 591 871.00 euros, soit un douzième correspondant à 215 989.25 euros.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 3 421 882.00 euros, soit un douzième correspondant à 285 156.83 euros.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : 247 206.00 euros,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

soit un douzième correspondant à 20 600.50 euros.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 120 382.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 031.83 euros.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 96 220.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 018.33 euros.

Soit un total de 583 150.82 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00015

Arrêté modificatif n° 2024-910150077-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3961 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 CTRE MED. PEDAGOGIQUE VARENNES-  
JARCY

Arrêté modificatif n° 2024-910150077-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3961 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Bénéficiaire :

CTRE MED. PEDAGOGIQUE VARENNES-  
JARCY  
29 R DE LA LIBERATION  
91631 VARENNES JARCY  
FINESS ET - 910150077  
Code interne - 021969

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des

activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2024-910150077-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 5 512 246.00 euros ;
  - o Dont dotation populationnelle : 0.00 euros ;
  - o Dont dotation pédiatrique : 5 512 246.00 euros ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 0.00 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 132 821.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 92 721.00 euros et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 92 721.00 euros ;
  - o Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.

162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 29 997.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de 5 767 785.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 5 512 246.00 euros, soit un douzième correspondant à 459 353.83 euros.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 132 821.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 068.42 euros.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : 92 721.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 726.75 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 29 997.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 499.75 euros.

Soit un total de 480 648.75 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

4 / 4

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00016

Arrêté modificatif n° 2024-910150085-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3962 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 HOSPITALIER LES CHEMINOTS

Arrêté modificatif n° 2024-910150085-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3962 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Bénéficiaire :

GRUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS  
14 R ALPHONSE DAUDET  
91201 DRAVEIL  
FINESS ET - 910150085  
Code interne - 023138

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2024-910150085-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 688.00 euros au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 5 688.00 euros ;
- Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 6 796 143.00 euros ;
  - o Dont dotation populationnelle : 6 761 939.00 euros ;
  - o Dont dotation pédiatrique : 0.00 euros ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 34 204.00 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 132 821.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 0.00 euros et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;

o Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 12 770.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 91 987.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de 7 039 409.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : 5 688.00 euros, soit un douzième correspondant à 474.00 euros.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 6 796 143.00 euros, soit un douzième correspondant à 566 345.25 euros.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 132 821.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 068.42 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 12 770.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 064.17 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 91 987.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 665.58 euros.

Soit un total de 586 617.42 euros.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-07-00017

Arrêté modificatif n° 2024-910811322-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-3963 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à  
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,  
des dotations relatives au financement de la  
psychiatrie,  
et de celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation au titre de l'année  
2024 ETABLISSEMENT DE SANTE LA MARTINIERE

Arrêté modificatif n° 2024-910811322-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2024-3963 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Bénéficiaire :

ETABLISSEMENT DE SANTE LA  
MARTINIÈRE  
CHE DE LA MARTINIÈRE  
91534 SACLAY  
FINESS ET - 910811322  
Code interne - 023882

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/04/2024 ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2024-910811322-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 2 291 408.00 euros ;
  - o Dont dotation populationnelle : 2 744 331.00 euros ;
  - o Dont dotation pédiatrique : 0.00 euros ;
  - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -452 923.00 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0.00 euros ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : 0.00 euros et réparti comme suit :
  - o Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
  - o Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- 85 074.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de 2 376 482.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annex

és au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : 2 291 408.00 euros, soit un douzième correspondant à 190 950.67 euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : 85 074.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 089.50 euros.

Soit un total de 198 040.17 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/10/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,  
Mme Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-10-12-00007

Décision n° DVSS - QSpharMBIo - 2024/077  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur DIAVERUM  
MONTEREAU

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/077**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage itérieur**  
**DIAVERUM MONTEREAU**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126- 1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020- 1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter en date du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision en date du 20 décembre 2001 sous le n° H 77-530 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur unique multisite Diaverum Montereau déployée sur deux sites géographiques : Montereau et Avon, situé au 2, Parking de la Faiencerie à Montereau-Fault-Yonne (77130) ;
- VU** la demande déposée le 26 avril 2024 et complétée les 13 mai et 24 juin 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le centre Diaverum Montereau, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 8 juillet 2024 et la conclusion définitive en date du 5 août 2024 établis par le pharmacien instructeur ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT**

Les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien instructeur notamment :

- de porter une attention particulière sur une augmentation du niveau de sécurisation des différents sites de la PUI, actuellement insuffisante (mise en place d'un système d'alarme, vidéo-surveillance...);
- de s'assurer que les pharmaciens remplissent les conditions d'exercice en pharmacie à usage intérieur ;
- de faire fonctionner les activités de la pharmacie à usage intérieur sur ses différents sites d'implantation, en présence d'un pharmacien ;
- de s'assurer de la conformité des locaux aux BPPH : revêtement des surfaces apparentes (sols, murs, plafonds, plan de travail), isolation adaptée, canalisations et gaines installées de façon à ne pas créer de recoins, ventilation adaptée.

**CONSIDÉRANT**

que le Centre Diaverum Montereau dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées.

**DECIDE****ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur unique multisite du Centre Diaverum Montereau concernant les deux établissements suivants :

- Diaverum à Montereau (n° FINESS EJ : 770016137- n° FINESS ET : 770016087), situé au 2, Parking de la Faiencerie à Montereau-Fault-Yonne (77130) ;
- Diaverum à Avon (n° FINESS EJ : 770016137 – n° FINESS ET : 770809028 situé au 38, avenue Franklin Roosevelt à Avon (77210) ;

est autorisé à exercer les missions et les activités citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2**

La pharmacie à usage intérieur unique multisite assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour son propre exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie cliniques, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

**ARTICLE 3**

La pharmacie à usage intérieur unique multisite est installée dans les locaux d'une superficie totale de 121,05 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

Le site principal se situe au 2 parking de la Faiencerie à Montereau-Fault-Yonne (77130) et comprend :

au rez-de-chaussée bas :

- la zone de stockage DMS ;
- un sas de réception ;
- une zone de stockage des dispositifs médicaux et dispositifs médicaux stériles ;

à l'extérieur :

- un local central gaz à usage médical ;

au 1<sup>er</sup> étage :

- un bureau pharmacie.

Le site secondaire se situe au 38, avenue Franklin Roosevelt à Avon (77270) et comprend :

- un sas de réception ;
- un bureau pharmacie ;
- deux locaux de stockage des dispositifs médicaux stériles 1 et 2.

**ARTICLE 4** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de 10 demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00095

Décision n° DVSS - QSpharMBio - 2024/077  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur DIAVERUM  
MONTEREAU

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/077**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage itérieur**  
**DIAVERUM MONTEREAU**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126- 1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020- 1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter en date du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision en date du 20 décembre 2001 sous le n° H 77-530 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur unique multisite Diaverum Montereau déployée sur deux sites géographiques : Montereau et Avon, situé au 2, Parking de la Faiencerie à Montereau-Fault-Yonne (77130) ;
- VU** la demande déposée le 26 avril 2024 et complétée les 13 mai et 24 juin 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le centre Diaverum Montereau, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 8 juillet 2024 et la conclusion définitive en date du 5 août 2024 établis par le pharmacien instructeur ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT**

Les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien instructeur notamment :

- de porter une attention particulière sur une augmentation du niveau de sécurisation des différents sites de la PUI, actuellement insuffisante (mise en place d'un système d'alarme, vidéo-surveillance...);
- de s'assurer que les pharmaciens remplissent les conditions d'exercice en pharmacie à usage intérieur ;
- de faire fonctionner les activités de la pharmacie à usage intérieur sur ses différents sites d'implantation, en présence d'un pharmacien ;
- de s'assurer de la conformité des locaux aux BPPH : revêtement des surfaces apparentes (sols, murs, plafonds, plan de travail), isolation adaptée, canalisations et gaines installées de façon à ne pas créer de recoins, ventilation adaptée.

**CONSIDÉRANT**

que le Centre Diaverum Montereau dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées.

**DECIDE****ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur unique multisite du Centre Diaverum Montereau concernant les deux établissements suivants :

- Diaverum à Montereau (n° FINESS EJ : 770016137- n° FINESS ET : 770016087), situé au 2, Parking de la Faiencerie à Montereau-Fault-Yonne (77130) ;
- Diaverum à Avon (n° FINESS EJ : 770016137 – n° FINESS ET : 770809028 situé au 38, avenue Franklin Roosevelt à Avon (77210) ;

est autorisé à exercer les missions et les activités citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2**

La pharmacie à usage intérieur unique multisite assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son propre exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie cliniques, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

**ARTICLE 3**

La pharmacie à usage intérieur unique multisite est installée dans les locaux d'une superficie totale de 121,05 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

Le site principal se situe au 2 parking de la Faiencerie à Montereau-Fault-Yonne (77130) et comprend :

au rez-de-chaussée bas :

- la zone de stockage DMS ;
- un sas de réception ;
- une zone de stockage des dispositifs médicaux et dispositifs médicaux stériles ;

à l'extérieur :

- un local central gaz à usage médical ;

au 1<sup>er</sup> étage :

- un bureau pharmacie.

Le site secondaire se situe au 38, avenue Franklin Roosevelt à Avon (77270) et comprend :

- un sas de réception ;
- un bureau pharmacie ;
- deux locaux de stockage des dispositifs médicaux stériles 1 et 2.

**ARTICLE 4** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de 10 demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-10-00017

Décision n° 2024/2632 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'hôpital privé de Marne Chantereine sur son site de l'Hôpital privé de Marne Chantereine situé 77 rue Curie 77177 Brou-sur-Chantereine.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2632

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- VU** la demande présentée par l'Hôpital privé de Marne Chantereine (n°Finess EJ : 770004299), dont le siège social est situé 77 rue Curie 77177 Brou-sur-Chantereine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- sur le site de l'Hôpital privé de Marne Chantereine (n°Finess ET : 770300010), 77 rue Curie 77177 Brou-sur-Chantereine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé de Marne Chantereine est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :
- 8 lits au sein d'une unité de réanimation,
  - 12 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;
- que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
  - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
  - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
  - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que le département de la Seine-et-Marne dispose d'une faible densité de lits de soins critiques adultes notamment en réanimation par rapport à d'autres départements de la région ; aussi, qu'il est nécessaire de consolider l'offre sur ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 16 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
  - 20 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement devra veiller à mettre en œuvre le projet architectural décrit qui prévoit de regrouper l'intégralité du capacitaire de soins critiques sur le 4<sup>ème</sup> étage de l'établissement et à respecter les ratios lits/personnels paramédicaux dans les délais réglementaires ;

**CONSIDÉRANT**

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres en :

- adhérant au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- participant à la filière des soins critiques pédiatriques ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT**

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Hôpital privé de Marne Chantereine (n°Finess EJ : 770004299) est autorisé à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensif polyvalents** sur le site de l'Hôpital privé de Marne Chantereine (n°Finess ET : 770300010), 77 rue Curie 77177 Brou-sur-Chantereine.

**ARTICLE 2 :**

La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Hôpital privé de Marne Chantereine**  
(n°Finess EJ : 770004299 / ET : 770300010)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-10-00020

Décision n° 2024/2635 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SA Clinique de Tournan sur son site de la Clinique de Tournan situé 2 rue Jules Lefèbvre 77220 Tournan-en-Brie.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2635

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SA Clinique de Tournan (n°Finess EJ : 770000719), dont le siège social est situé 2 rue Jules Lefèbvre 77220 Tournan-en-Brie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
- sur le site de la Clinique de Tournan (n°Finess ET : 770790707), 2 rue Jules Lefèbvre 77220 Tournan-en-Brie ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique de Tournan est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Saint-Gatien ;

que l'établissement propose une offre de soins pluridisciplinaire ; que sont exercées sur site les activités de soins de médecine d'urgence, de médecine, de chirurgie, de périnatalité, de traitement du cancer et de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 6 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;

que la présente demande vise à développer une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que la demande répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes 6 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de la Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Seine-et-Marne dispose d'une faible densité de lits de soins critiques adultes notamment en réanimation par rapport à d'autres départements de la région ; aussi, qu'il est nécessaire de consolider l'offre sur ce territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un accès à une unité de réanimation dans le cadre d'une convention avec le Centre hospitalier de Marne-la-Vallée (GHEF) ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement :
- s'est engagé à réaliser des travaux afin d'être conforme aux exigences réglementaires ;
  - devra augmenter et stabiliser les effectifs médicaux et paramédicaux afin de respecter les ratios de personnels tels que prévus réglementairement ;
  - devra conventionner avec les structures de soins non-programmés en général et avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) du territoire en particulier, afin d'améliorer la prise en charge des patients non-programmés ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SA Clinique de Tournan (n°Finess EJ : 770000719) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site de la Clinique de Tournan (n°Finess ET : 770790707), 2 rue Jules Lefèbre 77220 Tournan-en-Brie.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SA Clinique de Tournan** (n°Finess EJ : 770000719)

**Clinique de Tournan** (n°Finess ET : 770790707)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-10-00021

Décision n° 2024/2636 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Grand hôpital de l'Est francilien sur son site du GHEF Marne-la-Vallée site Jossigny situé 2 cours de la Gondoire 77600 Jossigny.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2636

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Grand hôpital de l'Est francilien (GHEF) (n°Finess EJ : 770021145), dont le siège social est situé 6 rue Saint-Fiacre 77100 Meaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes dans les mentions suivantes :
    - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
    - o soins intensifs de cardiologie ;
  - pédiatriques dans la mention suivante :
    - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;
- sur le site du GHEF Marne-la-Vallée site Jossigny (n°Finess ET : 770019032), 2 cours de la Gondoire 77600 Jossigny ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser que l'opérateur sollicite une unité de soins intensifs (USI) de spécialité « néphrologie » au titre de la modalité adultes de soins critiques sous la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** que le GHEF Marne-la-Vallée site Jossigny est un établissement de santé public appartenant au Grand hôpital de l'Est francilien, lequel se compose également des centres hospitaliers de Coulommiers, de Meaux et de Jouarre ;

que dans le cadre de ce groupement, les établissements membres élaborent un projet médical partagé avec une gradation des soins entre les sites du GHEF, permettant d'offrir une prise en charge complète pour la population du territoire ;

que plus spécifiquement, le GHEF Marne-la-Vallée site Jossigny propose une offre de soins pluridisciplinaire ; que sont exercées sur site notamment les activités de soins de médecine d'urgence, de médecine, de chirurgie, de psychiatrie, de périnatalité, de traitement du cancer et de soins médicaux et de réadaptation ainsi que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 15 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 8 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 16 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) adulte,
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs de néphrologie adulte,
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue pédiatrique ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités et mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;

- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet dans son ensemble est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :

- Soins critiques adultes :
  - o 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone territoriale de la Seine-et-Marne ;
  - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 77 Nord ;
- Soins critiques pédiatriques :
  - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité 77 Nord ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Seine-et-Marne dispose d'une faible densité de lits de soins critiques adultes notamment en réanimation par rapport à d'autres départements de la région ; aussi, qu'il est nécessaire de consolider l'offre sur ce territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le cadre de la poursuite des activités de soins critiques développées au sein de l'établissement et en cohérence avec le projet médical partagé du GHEF ;

**CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur pour le plateau de soins critiques mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 15 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs de néphrologie (minimum de 6 lits) ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise donc en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

**CONSIDÉRANT** que le service de néphrologie-hémodialyse du GHEF assure les diagnostics et traitements des patients atteints d'insuffisance rénale chronique ;

que la SAS Néphrocare Marne-la-Vallée dispose d'autorisations pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique sur le site de Jossigny pour l'ensemble des modalités d'hémodialyse : en centre, en unité médicalisée, en unité d'autodialyse simple ou assistée et à domicile ;

que le GHEF propose sur le site de Jossigny une offre de soins intensifs de néphrologie avec une garde dédiée à cette unité ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins critiques adultes mention réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité le cas échéant sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** concernant la demande de soins intensifs de cardiologie, que le capacitaire envisagé est identique à l'existant, soit 16 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'USIC s'inscrit dans une offre globale de cardiologie avec le plateau de cardiologie interventionnelle, les consultations semi-urgentes et l'organisation du parcours de l'insuffisance cardiaque ;
- en effet, que l'établissement exerçait précédemment une activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre réglementaire antérieur pour la pratique d'actes de type 1 (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle) et de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ; que le promoteur a déposé une demande concomitante d'autorisations pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour les modalités de rythmologie interventionnelle-mention C et de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs de cardiologie sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;
- que la présente demande s'inscrit dans le cadre de la requalification des reconnaissances contractuelles actuelles en unités de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires, en application du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un accès à une unité de réanimation pédiatrique dans le cadre d'une convention avec l'Hôpital Robert-Debré (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé pour les soins critiques pédiatriques par l'opérateur est de 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de soins critiques pédiatriques sont globalement respectées en matière de locaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que le promoteur devra veiller à augmenter et à stabiliser les effectifs médicaux et paramédicaux conformément à la réglementation afin de garantir la qualité et la sécurité des soins ;

- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
  - la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
  - la participation à la filière des soins critiques adultes ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Grand hôpital de l'Est francilien (GHEF) (n°Finess EJ : 770021145) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** sur le site du GHEF Marne-la-Vallée site Jossigny (n°Finess ET : 770019032), 2 cours de la Gondoire 77600 Jossigny.
- Cette autorisation inclut l'unité de soins intensifs de néphrologie sollicitée dans le cadre de cette procédure.
- ARTICLE 2 :** Le GHEF (n°Finess : 770021145) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site du GHEF Marne-la-Vallée site Jossigny (n°Finess ET : 770019032), 2 cours de la Gondoire 77600 Jossigny.
- ARTICLE 3 :** Le GHEF (n°Finess : 770021145) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site du GHEF Marne-la-Vallée site Jossigny (n°Finess ET : 770019032), 2 cours de la Gondoire 77600 Jossigny.
- ARTICLE 4 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Grand hôpital de l'Est francilien** (n°Finess : 770021145)

**GHEF Marne-la-Vallée site Jossigny** (n°Finess ET : 770019032)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant :	<b>OUI</b>
Néphrologie	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>
<b>SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-10-00019

Décision n° 2024/2640 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le centre hospitalier Sud Seine-et-Marne sur son site du CH Sud Seine-et-Marne site Montereau situé 1 bis rue Victor Hugo, 77875 Montereau Fault Yonne.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2640

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess : 770021152) dont le siège social est situé 55 boulevard Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires ;
- sur le site du CH Sud Seine-et-Marne site Montereau (n°Finess ET : 770000164), 1 bis rue Victor Hugo 77875 Montereau-Fault-Yonne ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier de Montereau est un établissement de santé public appartenant au Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne, lequel se compose également des centres hospitaliers de Fontainebleau et de Nemours ;

qu'il appartient au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud 77 dont le Groupe hospitalier Sud Île-de-France est l'établissement support ; que dans le cadre de ce GHT, les établissements membres élaborent un projet médical partagé ;

que plus spécifiquement, le Centre hospitalier de Montereau propose une offre de soins pluridisciplinaire ; que sont exercées sur site notamment les activités de médecine d'urgence adulte et pédiatrique, de médecine, de chirurgie, de psychiatrie, de périnatalité, de traitement du cancer et de soins médicaux et de réadaptation ;

que la présente demande a fait l'objet d'un avis favorable du Comité stratégique du Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 12 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;

que la présente demande vise à développer une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques en lien avec les autres établissements du GHT Sud 77 afin de proposer une offre de soins graduée à la population du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes 6 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de la Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que le département de la Seine-et-Marne dispose d'une faible densité de lits de soins critiques adultes notamment en réanimation par rapport à d'autres départements de la région ; aussi, qu'il est nécessaire de consolider l'offre sur ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et plus globalement en lien avec le projet médical partagé du GHT ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à une unité de réanimation est assuré au sein du GHT par le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne site Fontainebleau ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé qu'il est attendu :
- un renforcement de l'équipe médicale et paramédicale afin de respecter les ratios de personnels prévus réglementairement permettant l'ouverture du capacitaire cible et de garantir ainsi la qualité et la sécurité des soins ;
  - la formalisation du parcours patient ;
- CONSIDÉRANT** pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess : 770021152) est **autorisé** à exercer **l'activité de soins critiques adultes** mention « **soins intensifs polyvalents dérogatoires** » sur son site de Montereau (n°Finess ET : 770000164), 1 bis rue Victor Hugo, 77875 Montereau Fault Yonne.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne** (n°Finess EJ : 770021152)

CH Sud Seine-et-Marne site Montereau (n°Finess ET : 770000164)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-10-00018

Décision n° 2024/2641 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le centre hospitalier Sud Seine-et-Marne sur son site du centre hospitalier Sud Seine-et-Marne Fontainebleau situé 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2641

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess EJ : 770021152), dont le siège social est situé 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes pour la mention suivante :
- réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- sur le site du Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne Fontainebleau (n°Finess ET : 770000149), 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne site Fontainebleau est un établissement public de santé ;
- qu'il appartient au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud 77 dont le Groupe hospitalier Sud Île-de-France (GHSIF) est l'établissement support ; que dans le cadre de ce GHT, les établissements membres élaborent un projet médical partagé ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :
- 8 lits au sein d'une unité de réanimation,
  - 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;
- que la présente demande vise poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
  - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
  - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
  - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de la Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que le département de la Seine-et-Marne dispose d'une faible densité de lits de soins critiques adultes notamment en réanimation par rapport à d'autres départements de la région ; aussi, qu'il est nécessaire de consolider l'offre sur ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement plus globalement en lien avec le projet médical partagé du GHT ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :
- 12 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de santé publique ;
  - 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire, et de permanence des soins, étant précisé qu'il est attendu :
- la transmission des chartes de fonctionnement des unités de soins critiques dans les meilleurs délais,
  - le renforcement de l'équipe paramédicale en particulier les infirmiers diplômés d'État (IDE) afin de respecter les ratios de personnels prévus réglementairement et permettant d'ouvrir le capacitaire cible envisagé et ainsi garantir la qualité et la sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres en :
- adhérant au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
  - participant à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess EJ : 770021152) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la **mention réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne Fontainebleau (n°Finess ET : 770000149), 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau.

- ARTICLE 2 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess EJ : 770021152)**

**Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne Fontainebleau (n°Finess ET : 770000149)**

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-10-00014

Décision n° 2024/2706 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier de Gonesse sur son site du CH général de Gonesse situé 2 boulevard du 19 mars 1962 95500 Gonesse.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2706

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier (CH) de Gonesse (n°Finess EJ : 950110049), dont le siège social est situé 2 boulevard du 19 mars 1962 CS 30071 95500 Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour les mentions suivantes :
    - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
    - o soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
    - o soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV) ;
  - pédiatriques pour la mention suivante :
    - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;
- sur le site du CH général de Gonesse (n°Finess ET : 950000331), 2 boulevard du 19 mars 1962 95500 Gonesse ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024, du 3 juillet 2024, du 11 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que le CH général de Gonesse, établissement de santé public de proximité et de recours situé dans l'est du Val-d'Oise, propose une offre de soins complète avec notamment une activité de chirurgie, une activité de médecine de spécialité (rhumatologie, diabétologie, cardiologie, neurologie, oncologie, médecine infectieuse, pneumologie), une structure de médecine d'urgence adulte et pédiatrique ainsi qu'un SMUR (structure mobile d'urgence et de réanimation) et des services de soins critiques (réanimation adulte, soins intensifs de cardiologie et de neurologie, soins intensifs en néonatalogie) ;

qu'il constitue avec le Centre hospitalier de Saint-Denis le Groupement hospitalier de territoire (GHT) Plaine de France ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 12 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 8 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 10 lits au sein d'une unité de soins intensifs en cardiologie (USIC),
- 6 lits au sein d'une unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV),
- 24 lits au sein d'une unité de soins neurovasculaires (UNV),
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités et mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé dans la mesure où il répond aux besoins identifiés sur le territoire en consolidant l'offre de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :
- Soins critiques - modalité adultes :
    - o 5 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale du Val-d'Oise ;
    - o 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 95 Est ;
    - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale du Val-d'Oise ;
  - Soins critiques – modalité pédiatriques :
    - o 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité 95 Est ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le cadre de la poursuite des activités de soins critiques développées au sein du CH général de Gonesse sous la responsabilité fonctionnelle de différents pôles, selon qu'il s'agit de soins critiques adultes ou pédiatriques ou relevant de spécialités médicales telles que la cardiologie ou la neurologie ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques adultes pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :
- 12 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
  - 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents contiguë ; ainsi, qu'il est conforme avec le nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées en matière d'organisation des soins et de capacitaire, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- aménager un secteur d'accueil ;
  - dans le cadre de la permanence des soins, s'assurer de la présence de deux médecins seniors en journée les week-ends et jours fériés ; en outre, les médecins assurant la permanence des soins au sein de l'unité qui ne sont pas des médecins spécialisés en médecine intensive-réanimation (MIR) ou en anesthésie-réanimation (MAR) devront, dans les cinq ans, entamer des démarches de reconnaissance ordinaire en soins critiques ;
  - veiller au recrutement d'effectifs paramédicaux suffisants ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins intensifs de cardiologie, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

- CONSIDÉRANT** que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée précédemment dans le cadre réglementaire antérieur pour la pratique d'actes de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ; que le promoteur a déposé une demande concomitante d'autorisations pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour la modalité de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- que dans le cadre de son activité de coronographie et d'angioplastie, le CH général de Gonesse a formalisé une coopération avec le Centre cardiologique du Nord (CCN) visant à organiser la prise en charge en urgence des patients nécessitant une intervention en chirurgie cardiaque ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'USIC sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à compléter les effectifs d'aides-soignants ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins intensifs de neurologie vasculaire, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 12 lits contre 6 installés actuellement ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que cette augmentation vise à accompagner le développement de l'activité soutenu par une équipe territoriale intervenant dans le cadre du partenariat avec les hôpitaux d'Eaubonne et d'Argenteuil et concrétisé par un taux d'occupation en forte progression depuis 2021 ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'USINV sont globalement respectées en matière de locaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que, l'établissement doit veiller à :
- garantir l'intervention d'un psychologue, personnel obligatoire au sein de l'équipe pour la prise en charge des patients dans la filière AVC ;
  - mettre en conformité les effectifs paramédicaux ;
  - dans le cadre de l'augmentation capacitaire, respecter le ratio de lits correspondant à 3 lits en unité neurovasculaire (UNV) hors soins intensifs pour 1 lit en unité de soins intensifs neurovasculaires (USINV) afin d'assurer la fluidité de la filière AVC ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;
- CONSIDÉRANT** qu'il existe une convention de coopération entre l'unité de surveillance continue pédiatrique du CH général de Gonesse et le service de réanimation et de surveillance continue pédiatriques de l'Hôpital universitaire Robert-Debré précisant les modalités de transfert et de prise en charge des enfants dans l'établissement Robert-Debré ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ; aussi, qu'il est conforme au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont respectées en matière de locaux, d'environnement et de capacitaire, notamment que l'établissement dispose de quatre chambres individuelles et de lits accompagnants permettant la présence des parents 24h/24 ;

s'agissant de la permanence des soins, qu'une astreinte opérationnelle médicale doit être mise en place la nuit ;

en outre, que l'opérateur doit veiller à mettre en conformité les effectifs paramédicaux et à préciser leur répartition jour/nuit ;

**CONSIDÉRANT**

pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R6123-36-1 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

que l'établissement déclare que l'organisation de l'unité de soins continus adultes permet d'accueillir des patients âgés de plus de 15 ans dans le cadre d'un protocole de coopération conclu entre l'unité de réanimation (ainsi que l'unité de soins intensifs polyvalents contigüe) et l'unité de soins continus pédiatriques définissant les modalités ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- participation à la filière des soins critiques adultes ;
- participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies prises en charge en cardiologie et en neurologie ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT**

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier de Gonesse (n°Finess EJ : 950110049) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du CH général de Gonesse (n°Finess ET : 950000331), 2 boulevard du 19 mars 1962 95500 Gonesse.

**ARTICLE 2 :** Le Centre hospitalier de Gonesse est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site du CH général de Gonesse, 2 boulevard du 19 mars 1962 95500 Gonesse.

**ARTICLE 3 :** Le Centre hospitalier de Gonesse est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de neurologie vasculaire** sur le site du CH général de Gonesse, 2 boulevard du 19 mars 1962, 95500 Gonesse.

**ARTICLE 4 :** Le Centre hospitalier de Gonesse est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site du CH général de Gonesse, 2 boulevard du 19 mars 1962 95500 Gonesse.

**ARTICLE 5 :** Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Centre hospitalier de Gonesse** (n°Finess EJ : 950110049)

**CH général de Gonesse** (n°Finess ET : 950000331)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>
Soins intensifs de neurologie vasculaire	<b>OUI</b>
<b>SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-10-00016

Décision n° 2024/2708 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency Simone Veil sur son site de l'Hôpital Simone Veil site d'Eaubonne situé 14 rue Saint-Prix 95600 Eaubonne.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2708

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency (GHEM) Simone Veil (n°Finess EJ : 950013870), dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin BP 30106 95160 Montmorency, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
  - Soins intensifs de cardiologie,
- sur le site de l'Hôpital Simone Veil, site d'Eaubonne (n°Finess ET : 950000323), 14 rue Saint-Prix 95600 Eaubonne ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser que l'opérateur sollicite au titre de la modalité soins critiques adultes sous la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité » l'unité de soins intensifs de spécialité suivante : « Respiratoire » ;

**CONSIDÉRANT** que le Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency (GHEM) Simone Veil, établissement de santé réparti entre le site d'Eaubonne et le site de de Montmorency, fait partie du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise - Nord Hauts-de-Seine associant le CASH de Nanterre, le Centre hospitalier d'Argenteuil, l'Etablissement public de santé Roger Prévôt et l'Hôpital du Parc de Taverny ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Simone Veil à Eaubonne propose une offre de soins diversifiée avec des services de médecine, de chirurgie, de gynécologie, de psychiatrie ainsi que de soins de suite et de réadaptation ;

à ce titre, qu'il dispose entre autres d'une structure des urgences adultes et pédiatriques avec plus de 83 000 passages par an, d'un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), d'une maternité de type 2B ainsi que de plateaux techniques dotés de huit salles de bloc opératoire, d'une salle de coronarographie, de deux équipements d'IRM et de deux scanners ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 10 lits de réanimation adulte,
- 6 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 6 lits au sein d'une unité de surveillance continue à orientation respiratoire,
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

que la présente demande vise à poursuivre et développer une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;

- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé dans la mesure où il répond aux besoins identifiés sur le territoire en consolidant l'offre de soins ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :

- 5 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone territoriale du Val-d'Oise ;
- 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 95 Sud ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques adultes pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur dispose d'un plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

**CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :

- 12 lits pour l'unité de réanimation, soit une augmentation de 2 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents contiguë ; ainsi, qu'il est conforme avec le nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que l'unité de réanimation dispose déjà des 2 chambres supplémentaires équipées au sein de l'unité de réanimation ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec l'activité polyvalente, médicale et chirurgicale du service de réanimation de l'établissement qui répond aux besoins d'aval et d'amont de ses différents services au sein d'un territoire représentant une population importante de 575 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement a communiqué un plan de montée en charge sur les cinq années à venir visant au recrutement de personnel paramédical adapté à la capacité envisagée ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de l'unité de soins intensifs respiratoires, que l'établissement souhaite bénéficier d'une capacité de 8 lits soit 2 lits supplémentaires par transformation de 2 lits de pneumologie en hospitalisation conventionnelle ; que ce capacitaire est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le dynamisme de l'activité illustré notamment par l'ouverture de nouvelles activités de consultation semi-urgentes et post-urgences et le développement de l'activité du service de pneumologie soutenu par la reprise du recrutement médical justifie la poursuite d'activité et l'augmentation capacitaire souhaitée ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

que des travaux sont prévus pour l'installation d'une nouvelle centrale de traitement de l'air ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité le cas échéant sont globalement respectées en matière de locaux et de capacitaire, étant précisé qu'une attention particulière doit être portée sur les points suivants :

- les effectifs d'infirmiers diplômés d'État (IDE) restent insuffisants au regard de la capacité cible ;
- en ce qui concerne les aides-soignants (AS), la répartition jour/nuit doit être revue ;
- les médecins assurant la permanence des soins au sein de l'unité qui ne sont pas des médecins spécialisés en médecine intensive-réanimation (MIR) ou en anesthésie-réanimation (MAR) devront, dans les cinq ans, entamer des démarches de reconnaissance ordinaire en soins critiques ;

plus spécifiquement pour l'unité de soins intensifs respiratoires, qu'une attention particulière doit être portée sur les points suivants :

- les effectifs envisagés en 2025 en IDE et en AS restent insuffisants dans le cadre de la montée en charge prévue ;
- la mise en place effective d'une astreinte opérationnelle dédiée ou d'une présence sur site d'un pneumologue est attendue ;

**CONSIDÉRANT**

s'agissant de l'unité de soins intensifs de cardiologie, que le taux d'occupation est de 81% en 2022 et 86% en 2023 avec une prédominance de 34% de cathétérismes thérapeutiques vasculaires et coronariens avec endoprothèse ce qui atteste du dynamisme de l'activité ;

**CONSIDÉRANT**

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée précédemment dans le cadre réglementaire antérieur pour la pratique d'actes de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) et dans le cadre de son autorisation de médecine pour les actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre ; que le promoteur a déposé une demande concomitante d'autorisations pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour les modalités de rythmologie interventionnelle-mention A et de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

que l'établissement bénéficie d'une convention de coopération médicale avec le Centre cardiologique du Nord (CCN) pour la prise en charge des patients 24h/24 nécessitant une intervention urgente en chirurgie cardiaque ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs de cardiologie sont globalement respectées en matière de locaux, d'environnement et de capacitaire, étant précisé que les effectifs en aides-soignants doivent être complétés ;

**CONSIDÉRANT**

pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R6123-36-1 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

que le GHEM déclare que l'organisation des services de soins critiques permettent la prise en charge exceptionnelle et temporaire des patients de plus de 15 ans en chambre seule, à proximité du poste de soins, avec un accueil de l'accompagnant garantissant ainsi la qualité et la sécurité de leur prise en charge ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires aigues prises en charge ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT**

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency Simone Veil est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** sur le site de l'Hôpital Simone Veil, site d'Eaubonne, 14 rue Saint-Prix 95600 Eaubonne.

Cette autorisation inclut l'unité de soins intensifs respiratoires sollicitée dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 2 :**

Le Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency Simone Veil est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital Simone Veil, site d'Eaubonne, 14 rue Saint-Prix 95600 Eaubonne.

**ARTICLE 3 :**

La modalité et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency Simone Veil** (n°Finess EJ : 950013870)

**Hôpital Simone Veil, site d'Eaubonne** (n°Finess ET : 950000323)

SOINS CRITIQUES		Autorisation accordée (OUI/NON)
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>		<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant :		<b>OUI</b>
	Respiratoire	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie		<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-10-00015

Décision n° 2024/2709 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SA Hôpital privé Nord Parisien sur son site de l'hôpital privé Nord Parisien situé 3 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 95200 Sarcelles.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2024/2709**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SA Hôpital privé Nord Parisien (n°Finess EJ : 950000547), dont le siège social est situé 3 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 95200 Sarcelles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
- sur le site de l'Hôpital privé Nord Parisien (n°Finess ET : 950300277), 3 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 95200 Sarcelles ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé Nord Parisien, situé à Sarcelles dans l'est du Val-d'Oise, propose une offre de soins pluridisciplinaire, en hospitalisation complète et en ambulatoire, organisée autour de cinq pôles :

- le pôle médico-chirurgical,
- le pôle mère-enfant,
- le pôle cancérologique,
- le pôle dialyse,
- le pôle urgences et permanence des soins ;

à ce titre, qu'il est doté entre autres de blocs opératoires et interventionnels, d'une structure des urgences, d'une maternité de type IIA, d'un centre de dialyse ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 10 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte, étant précisé que 7 lits sont installés actuellement ;

que la présente demande vise à poursuivre et développer une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec les activités développées par l'établissement dans le domaine notamment de la chirurgie des cancers, de la chirurgie bariatrique, des prises en charge complexes des patientes atteintes d'endométriose et compte tenu de sa participation à la permanence des soins pour la chirurgie viscérale et digestive, la chirurgie orthopédique et traumatologique ainsi que l'activité de gynécologie-obstétrique ;

que la création d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires au sein de l'Hôpital privé Nord Parisien s'inscrit dans la poursuite de l'activité actuellement exercée dans l'unité de surveillance continue qui a réalisé 349 séjours et 1 250 journées d'hospitalisation en 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes deux implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale du Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé Nord Parisien dispose d'un accès à une unité de réanimation dans le cadre de conventions de coopération signées avec le Centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil et avec le Centre hospitalier de Gonesse ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale, composée de neuf médecins spécialisés en anesthésie-réanimation à hauteur de sept équivalents temps plein (ETP), assure la permanence des soins sur site 24h/24 7j/7 via une garde sur place, doublée par une astreinte opérationnelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'opérateur envisage l'implantation de 8 lits au sein de l'unité de soins critiques polyvalents dérogatoires dans le respect des dispositions prévues par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique, étant précisé qu'un réaménagement des locaux hébergeant actuellement l'unité de surveillance continue est programmé pour permettre l'accueil de chambres individuelles ;

qu'un capacitaire de 6 lits apparaît plus adapté au regard de l'activité et du personnel présent, le taux d'occupation de l'unité de surveillance continue déclaré s'élevant à 49% pour 7 lits installés en 2023 avec une prédominance liée à l'activité chirurgicale ;

que l'établissement est d'ores et déjà encouragé à augmenter son activité en prenant en charge davantage de patients relevant de la filière médicale ;

ainsi, que s'agissant de l'augmentation capacitaire souhaitée pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires, au regard des besoins recensés sur le territoire et des objectifs du Schéma régional de santé qui privilégient l'ouverture de lits déjà autorisés mais fermés par manque de personnel à une augmentation capacitaire, un échange sera engagé avec l'opérateur dans le cadre de la contractualisation (CPOM) ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à l'issue des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins ;

que s'agissant des effectifs paramédicaux (infirmiers et aides-soignants), le promoteur devra veiller à recruter le personnel paramédical complémentaire nécessaire au bon fonctionnement de l'unité et répondant aux exigences précisées par l'article D. 6124-28-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

que l'Hôpital privé Nord Parisien s'engage à formaliser l'organisation de la prise en charge des enfants de plus de 15 ans ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;

que l'Agence régionale de santé devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT**

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SA Hôpital privé Nord Parisien est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site de l'Hôpital privé Nord Parisien, 3 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 95200 Sarcelles.

**ARTICLE 2 :**

La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SA Hôpital privé Nord Parisien** (n°Finess EJ : 950000547)

**Hôpital privé Nord Parisien** (n°Finess ET : 950300277)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris  
Boulogne-Billancourt

IDF-2024-10-11-00009

Délibération n° 2024-22 portant sur l'attribution  
d'une subvention de fonctionnement à  
l'association Pôle Etudiant du PSPBB

**DÉLIBÉRATION N° 2024-22**

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Pôle Etudiant du PSPBB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 25 juin 2020 ;

Vu les statuts du Pôle Etudiant du PSPBB en date du 9 novembre 2018 et notamment son article 21 ;

-----

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant la demande de subvention adressée par l'association Pôle étudiant du PSPBB au PSPBB, aux fins de financement de ses activités socio-culturelles en 2024, pour un montant de 1500 euros ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'attribuer à l'association Pôle étudiant du PSPBB une subvention de fonctionnement d'un montant de 1500 euros pour l'année 2024.
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 11 octobre 2024

Le Président,  
M. André Mondy

Signée